

II. — DÉCRETS, ARRETÉS DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 86-060 du 2 avril 1986 portant création de la réserve satellite du Cap-Blanc.

ARTICLE PREMIER. — Est constituée une réserve dénommée *La Réserve satellite du Cap-Blanc*. La réserve a pour objectifs la protection et la conservation de la faune marine, tout particulièrement le Phoque moine.

ART. 2. — La réserve est annexée au Parc national du Banc d'Arguin et constitue de ce fait une réserve satellite du Parc.

ART. 3. — Le territoire de la réserve comprend une façade maritime et une façade terrestre.

Les limites de la partie maritime partent du point « Portas Ilias » figurant sur la carte suivant le tracé reliant le phare du Cap-Blanc en passant par la balise n° 2 perpendiculaire au phare indiquant le chenal principal d'accès à la baie et cela sur une largeur de 400 mètres à partir de la laisse de basse mer.

Les limites de la façade terrestre recoupent le domaine foncier de 100 mètres à partir du rivage prévu par le Code de la marine marchande, article 173, alinéa 2, et ce suivant une ligne qui relie le point « Portas Ilias » à la plage du phare du Cap-Blanc.

ART. 4. — Les modalités de délimitation sont matérialisées par les autorités compétentes de la réserve.

ART. 5. — Le territoire ainsi fixé est protégé et y sont interdites notamment :

- toutes activités de chasse, de pêche ou de navigation, sans autorisation préalable des services compétents ;
- toutes activités extractives telles que des carrières ou autres risquant d'entraîner des bouleversements écologiques ;
- toutes activités ou autres favorisant la pollution atmosphérique ou littorale (déversement de produits polluants, dépôts d'ordures, etc.) seront punies d'amendes, conformément aux articles 31, 88 et 202 respectivement des lois portant sur la chasse, le Code d'hygiène et le Code de la marine nationale et des pêches maritimes susvisées.

ART. 6. — Sont interdites l'entrée, la circulation et l'installation de toute personne ou campement favorisant toutes formes de dégradation à l'intérieur de la réserve, sauf pour des raisons de sécurité, pour des touristes et autres visiteurs régulièrement autorisés à y pénétrer par les autorités compétentes du Parc.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende de cinq cents (500) à vingt mille (20 000) ouguiya, conformément à l'article 239 du Code pénal susvisé.

ART. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 ne s'appliquent pas notamment aux autorités dans l'exercice de leurs fonctions :

- a) administratives ;
- b) militaires ;
- c) du Parc national du Banc d'Arguin ;
- d) du Port autonome de Nouadhibou, du ministère de la Pêche

et aux chercheurs scientifiques ainsi qu'au personnel désigné par ces autorités et qui sont chargés respectivement de la gestion des domaines d'intérêt public, de la sécurité, de l'aménagement de la réserve et de la recherche en matière des ressources halieutiques.

ART. 8. — Les conditions de visite sont précisées par arrêté de l'autorité de tutelle du Parc.

ART. 9. — Le secrétaire général du gouvernement, le ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Industrie et des Mines chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.